



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION THERMIQUE DU MIRAIL (Haute-Garonne)

Exercices 2014 à 2020

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE.....	4
RECOMMANDATION	5
INTRODUCTION	6
1. LE DISPOSITIF CONTRACTUEL.....	7
1.1. Un contrat d'affermage d'une durée initiale de 14 ans.....	7
1.2. Une délégation prolongée sans fondement juridiquement valide.....	8
2. L'ÉQUILIBRE ÉCONOMIQUE DE LA DÉLÉGATION	9
2.1. Une faible rentabilité.....	9
2.2. Une stratégie de trésorerie zéro hors compte courant à la société-mère.....	11
2.3. Le respect des clauses contractuelles s'agissant du contrôle de la délégation.....	13
GLOSSAIRE.....	14

SYNTHÈSE

La chambre régionale des comptes Occitanie a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la société d'exploitation thermique du Mirail (SETMI) pour les exercices 2014 à 2020.

La SETMI, filiale d'un groupe majeur du secteur du traitement des déchets, est une société *ad hoc* créée pour porter la délégation de service publique ayant pour objet l'exploitation et l'entretien du centre de valorisation des ordures ménagères de Toulouse.

Cette délégation de service, signée en juillet 2007, pour une durée initiale de 14 ans, entre la ville de Toulouse et la SETMI, a été transférée à Décoset suite à l'adhésion de la communauté urbaine du Grand Toulouse au syndicat en janvier 2009.

La durée de la délégation de service public (DSP) a été allongée, en 2019, de deux ans et demi sans investissement supplémentaire à la charge du délégataire et sans que cette prolongation ne puisse être justifiée par les investissements antérieurs portés par le délégataire compte tenu de la faiblesse de ces derniers. Cette décision a été justifiée par le délégant par l'obligation de réaliser des travaux de mise en conformité sur l'unité d'incinération d'ordures ménagères dont l'achèvement ne pouvait, selon les parties, avoir lieu avant la date d'échéance initiale du contrat de DSP.

La SETMI affiche une faible rentabilité. Le résultat de la délégation est dégradé notamment par la facturation d'importants frais de siège, qui n'ont pas été suffisamment justifiés. En outre, la SETMI distribue les trois-quarts de son résultat sous forme de dividendes, maintenant un fonds de roulement négatif qu'elle compense par un appel en compte courant auprès de sa société mère.

Par ailleurs, la SETMI ne communique pas à Décoset l'ensemble des éléments contractuellement exigibles et nécessaires au suivi de la qualité du service, de l'équilibre de la délégation et du patrimoine qui la compose.

RECOMMANDATION

1. Transmettre à Décoset l'ensemble des éléments contractuellement exigibles et nécessaires au suivi de la qualité du service, de l'équilibre de la délégation et du patrimoine qui la compose. *Non mise en œuvre.*

Les recommandations et rappels au respect des lois et règlements formulés ci-dessus ne sont fondés que sur une partie des observations émises par la chambre. Les destinataires du présent rapport sont donc invités à tenir compte des recommandations, mais aussi de l'ensemble des observations détaillées par ailleurs dans le corps du rapport et dans sa synthèse.

Au stade du rapport d'observations définitives, le degré de mise en œuvre de chaque recommandation est coté en application du guide de la Cour des comptes d'octobre 2017 :

- Non mise en œuvre : pour les recommandations n'ayant donné lieu à aucune mise en œuvre ; pour les recommandations ayant donné lieu à une mise en œuvre très incomplète après plusieurs suivis ; quand l'administration concernée s'en tient à prendre acte de la recommandation formulée.
- Mise en œuvre en cours : pour les processus de réflexion ou les mises en œuvre engagées.
- Mise en œuvre incomplète : quand la mise en œuvre n'a concerné qu'une seule partie de la recommandation ; pour les recommandations pour lesquelles la mise en œuvre en cours n'a pas abouti dans le temps à une mise en œuvre totale.
- Totalement mise en œuvre : pour les recommandations pour lesquelles la mise en œuvre en cours a abouti à une mise en œuvre complète ; lorsque la mise en œuvre incomplète a abouti à une mise en œuvre totale.
- Devenue sans objet : pour les recommandations devenues obsolètes ou pour lesquelles le suivi s'avère inopérant.
- Refus de mise en œuvre : pour les recommandations pour lesquelles un refus délibéré de mise en œuvre est exprimé.

INTRODUCTION

Aux termes de l'article L. 211-3 du code des juridictions financières, « par ses contrôles, la chambre régionale des comptes contrôle les comptes et procède à un examen de la gestion. Elle vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et dépenses décrites dans les comptabilités des organismes relevant de sa compétence. Elle s'assure de l'emploi régulier des crédits, fonds et valeurs. L'examen de la gestion porte sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en œuvre et sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant. L'opportunité de ces objectifs ne peut faire l'objet d'observations ».

Le contrôle des comptes et de la gestion de la société d'exploitation thermique du Mirail a été ouvert le 4 mars 2021 par lettre du président de section adressée à M. Alexander Mallinson, représentant légal en fonction.

En application de l'article L. 243-1 du code des juridictions financières, l'entretien de fin de contrôle a eu lieu le 27 mai 2021.

Lors de sa séance du 18 mai 2021, la chambre a arrêté les observations provisoires qui ont été transmises à M. Mallinson. Un extrait le concernant a été adressé à un tiers.

Après avoir examiné les réponses reçues, la chambre, dans sa séance du 2 décembre 2021, a arrêté les observations définitives présentées ci-après.

1. LE DISPOSITIF CONTRACTUEL

1.1. Un contrat d'affermage¹ d'une durée initiale de 14 ans

La société d'exploitation thermique du Mirail (SETMI), filiale d'un groupe majeur du secteur du traitement des déchets, est une société *ad hoc* créée pour porter la délégation de service publique (DSP) ayant pour objet l'exploitation et l'entretien du centre de valorisation des ordures ménagères de Toulouse.

Cette DSP, signée en juillet 2007, pour une durée initiale de 14 ans, entre la ville de Toulouse et la SETMI, a été transférée (par l'avenant n° 3 du 1^{er} septembre 2009) à Décoset suite à l'adhésion de la communauté urbaine du Grand Toulouse au syndicat en janvier 2009.

S'agissant d'une société *ad hoc* spécifiquement créée pour la gestion de la DSP, les comptes de la SETMI sont strictement concordants avec le périmètre de la délégation.

Les missions du délégataire comprennent : « l'accueil des déchets sur le site, le contrôle de la compatibilité des déchets apportés avec leur traitement sur les installations du site, la conduite et l'entretien des installations de traitement thermique des déchets et la gestion des produits et sous-produits issus des installations, la conduite et l'entretien des installations de production de chaleur du site (y compris équipements de production, d'appoint et de secours), la réalisation éventuelle de programmes de travaux visant à améliorer les performances des installations » (article 1 de la convention de DSP).

Le délégataire « prend en charge l'ensemble des ouvrages existants au début de la convention en l'état » et est « responsable du fonctionnement du service, l'exploite à ses risques et périls ». Ont notamment été mis à disposition du délégataire « l'ensemble des installations nécessaires à l'exploitation de l'unité d'incinération d'ordures ménagères (UIOM), y compris les bâtiments, canalisations, matériels divers ». Le syndicat Décoset reste maître d'ouvrage, hormis pour les travaux concessifs.

Les seuls travaux concessifs mis à la charge du délégataire sont limitativement prévus par la convention. Il s'agit d'ouvrages de premier établissement² estimés à 1 515 000 €, auxquels s'ajoute la réalisation des travaux d'amélioration de l'atelier de traitement des mâchefers. Aux termes de l'article 43, « les nouveaux ouvrages concessifs non prévus à la convention (conception, financement et exécution de travaux d'aménagement, de modernisation, d'optimisation, d'augmentation de performances des installations existantes) seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du délégataire, à ses frais exclusifs. Ils devront faire l'objet d'un avenant n'ouvrant droit

¹ Les notions de concession et d'affermage ont été remplacées par la directive 2014/23/UE et l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concessions par les notions de concession de travaux et de concession de service. Le terme d'affermage est ici repris en ce qu'il correspond aux termes réglementaires en vigueur au moment de la passation du contrat. En outre, « l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatifs aux contrats de concession modifient les dispositions législatives et réglementaires des contrats de délégations de service public, en préservant leurs spécificités. Ils ne remettent pas en cause la typologie des délégations de service public, définie par la jurisprudence du Conseil d'État. La notion d'affermage perdure donc dans le nouveau régime juridique qui est entré en vigueur le 1^{er} avril 2016 ». Réponse du ministère de l'intérieur publiée dans le journal officiel du Sénat du 30 juin 2016.

² Ouvrages de premier établissement financés par le délégataire (article 42) : « Par ouvrages de premier établissement, il faut entendre les ouvrages ci-après que le délégataire s'engage à réaliser dans le cadre de la présente convention à ses frais exclusifs pour un montant global de 1 515 000 € HT conformément aux prescriptions techniques et financières définies en annexe de la présente convention : retraitement esthétique de l'usine, végétalisation ornementale du site, aménagement d'un circuit de visite à destination d'un large public, refroidissement des effluents liquides du traitement des fumées et mises en conformité des zones à risques d'explosion. Au titre du présent article, le délégataire procédera également à la réalisation des travaux d'amélioration de l'atelier de traitement des mâchefers. Cet investissement à la charge du délégataire n'est pas compris dans le montant global de 1 515 000 € HT visé à l'alinéa précédent.

à rémunération complémentaire du délégataire et donc à révision tarifaire que dans la mesure où les travaux envisagés présentent un intérêt pour [le délégant] en termes économique ou financier ».

La rémunération du délégataire est constituée par les ressources tirées de l'exploitation du service. Le délégataire fixe librement les prix de traitement des déchets, hormis pour celui des ordures ménagères de la ville de Toulouse initialement fixé à 67 € HT par tonne et indexé sur huit indices donnant lieu à une révision annuelle du tarif.

Le délégataire verse au délégant :

- une redevance pour occupation du domaine public (comprenant, d'une part, la valeur locative du bien occupé d'un montant de 160 000 € et, d'autre part, l'amortissement des installations d'un montant de 4 M€, montant révisé annuellement) ;
- une redevance pour utilisation du vide de four.

Le délégataire doit également prévoir « sur la base d'un plan prévisionnel des travaux de gros entretien et de renouvellement [...] une dépense de 1 924 000 € HT par an en moyenne sur la durée du contrat, révisable annuellement ».

Le délégataire s'engage, enfin, à céder la chaleur issue de la valorisation des déchets. Les conditions de cette cession (réalisée à titre gratuit aux termes de la convention initiale) ont évolué au gré des avenants successifs (cf. *infra*).

Ce contrat a été complété par neuf avenants, dont quatre sur la période 2014-2020.

1.2. Une délégation prolongée sans fondement juridiquement valide

L'avenant n° 9, signé le 16 juillet 2019, prolonge la durée de ce contrat de deux ans et demi et fixe son échéance au 7 janvier 2024. Cette décision est justifiée par la mise à jour du « BREF incinération », entraînant une obligation de réaliser des travaux de mise en conformité sur l'UIOM dont l'achèvement ne pouvait, selon les parties, avoir lieu avant la date d'échéance initiale du contrat de DSP.

« Quand bien même les travaux devaient être financés et réalisés sous maîtrise d'ouvrage du délégant », il a été jugé par les parties « dans l'intérêt du service que le délégataire soit étroitement associé à leur définition et au suivi de leur exécution afin, en particulier, que les contraintes inhérentes à l'exploitation de l'UIOM soient prises en compte. Le délai réglementaire de mise en œuvre des travaux de mise en conformité au BREF incinération étant de quatre ans à compter de la date de parution du BREF attendu pour le milieu de l'année 2019, soit aux environs de mi-2023, son respect conduit à une échéance de contrat à reporter à fin 2023 pour assurer la réalisation des travaux mais aussi la mise en service des nouvelles installations sur les premiers mois. Ceci conduit à achever le contrat dans un délai concomitant avec la fin de la convention d'exploitation Econotre »³.

Le délégant a fait valoir à la chambre que le délégataire actuel semblait le plus apte à piloter une mise en conformité devant impérativement intervenir avant fin 2023. Il a insisté, de surcroît, sur le fait que ce prolongement permet d'aligner le terme des deux DSP⁴ sur une même date de

³ Préambule avenant n° 9.

⁴ Décoset a conclu une autre DSP pour l'exploitation du site de Bessières (unité de valorisation énergétique et centre de tri, ainsi que plusieurs centres de transfert et une plateforme de compostage).

fin, offrant à Décoset la possibilité d'optimiser la mise en concurrence et le montage juridique de la ou des prochaines DSP.

La chambre entend les considérations d'ordre opérationnel qui ont conduit à ce choix mais constate que la durée de la DSP a été allongée de deux ans et demi sans investissement supplémentaire à la charge du délégataire et sans que cela ne puisse être justifié par les investissements antérieurs portés par le délégataire compte tenu de la faiblesse de ces derniers.

2. L'ÉQUILIBRE ÉCONOMIQUE DE LA DÉLÉGATION

2.1. Une faible profitabilité

Le résultat d'exploitation ne dépasse pas 2,1 % des produits d'exploitation sur la période et devient déficitaire en 2019. Il est, en moyenne, deux fois plus faible que le résultat prévu au contrat d'exploitation prévisionnel, qui était d'environ 600 000 € par an.

De même, le taux de profitabilité, systématiquement inférieur à 1,4 % depuis 2014, est négatif (- 1,6 %) en 2019.

La contraction du résultat s'explique par une croissance des charges d'exploitation (+ 11,9 %), plus dynamique que celle des produits (+ 8 %).

tableau 1 : compte de résultat de la SETMI

en €	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Évolution
Ventes de marchandises	1 512 279	1 271 943	1 087 364	1 314 591	1 132 906	1 138 646	- 24,7 %
Production vendue (services)	23 170 869	22 513 781	23 552 921	25 571 118	26 026 115	26 025 672	12,3 %
Chiffres d'affaires net	24 683 148	23 785 724	24 640 285	26 885 709	27 159 020	27 164 318	10,1 %
Production immobilisée	424 900						- 100,0 %
Subventions d'exploitation	3 313						- 100,0 %
Reprises sur amortissement et provisions, transferts de charges	47 982	81 998	2 334	39 056	6 083	11 898	- 75,2 %
Autres produits	10 837	92 124	64 904	13 938	19	15	- 99,9 %
Total des produits d'exploitation	25 170 180	23 959 846	24 707 523	26 938 703	27 165 123	27 176 231	8,0 %
Achats de matières premières et autres approvisionnements*	748 593	434 822	669 647	558 278	489 574		- 100,0 %
Variation de stock	- 475 623	- 262 091	- 141 414	- 146 722	106 024	711 826	- 249,7 %
Autres achats et charges externes (entretien, réparation, sous-traitance générale et GER)	12 025 010	11 755 609	11 292 848	12 424 898	12 166 756	12 586 170	4,7 %
Impôts, taxes et versements assimilés	2 791 314	2 526 191	2 700 401	3 839 222	3 893 904	3 807 715	36,4 %
Salaires et traitements	2 090 052	2 138 200	2 115 769	2 078 627	2 141 058	2 336 554	11,8 %
Charges sociales	955 237	934 078	917 286	939 219	947 574	955 606	0,0 %
Dotations aux amortissements	391 280	390 909	385 630	373 150	433 994	539 411	37,9 %
Provisions sur actifs circulants			3 400	393	96 089		
Dotations aux provisions pour risques et charges						1 781	
Autres charges (redevances au délégant et à la maison-mère)	6 124 262	5 835 964	6 264 425	6 424 125	6 420 940	6 652 101	8,6 %
Total des charges d'exploitation	24 650 126	23 753 682	24 207 991	26 491 190	26 695 913	27 591 807	11,9 %
Résultat d'exploitation	520 054	206 164	499 532	447 512	469 210	- 415 576	- 179,9 %
Résultat financier	- 7 398	- 7 495	- 55 578	- 34 970	- 56 110	- 15 155	104,9 %
<i>Dont intérêts concernant les entreprises liées</i>	- 7 959	- 7 810	- 55 578	- 35 010	- 56 152	- 25 155	216,1 %
Résultat courant avant impôts	512 656	198 670	443 955	412 542	413 100	- 430 731	- 184,0 %
Résultat exceptionnel	- 41 800	- 6 217	- 10 822	51 633	- 1 632		- 100,0 %
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	62 997	9 466	58 537	55 572	52 215		- 100,0 %
Impôts sur les bénéfices	54 377	- 47 631	50 044	26 533	- 2 736		- 100,0 %
Bénéfice ou perte	353 482	230 618	324 552	382 070	361 989	- 430 731	- 221,9 %
Résultat d'exploitation en % des produits d'exploitation	2,1 %	0,9 %	2,0 %	1,7 %	1,7 %	- 1,5 %	
Taux de rentabilité (résultat net / chiffres d'affaires)	1,4 %	1,0 %	1,3 %	1,4 %	1,3 %	- 1,6 %	

Source : CRC à partir des liasses fiscales de la SETMI (GER = gros entretien et renouvellement)

* les achats de matières premières ont été nuls en 2019 et compensés par la variation de stock sur cet exercice.

La faible croissance des produits est due essentiellement à une stagnation des déchets entrants, partiellement compensée par une progression du prix à la tonne. Le prix du traitement appliqué à Décoset par la SETMI est conforme aux dispositions contractuelles et s'élève, en 2019, à 83 € HT par tonne.

tableau 2 : détail de la production vendue (part ordures ménagères)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Évolution
Quantité réceptionnée sur le site (en tonnes)	280 035	264 546	278 789	286 448	282 322	282 681	0,9 %
Collectivités	216 911	209 094	226 881	232 855	236 773	231 574	6,8 %
<i>Ordures ménagères Toulouse</i>	<i>157 082</i>	<i>156 874</i>	<i>154 091</i>	<i>155 793</i>	<i>161 233</i>	<i>157 276</i>	<i>0,1 %</i>
<i>Ordures ménagères autres collectivités</i>	<i>59 829</i>	<i>52 220</i>	<i>72 790</i>	<i>77 062</i>	<i>75 540</i>	<i>74 298</i>	<i>24,2 %</i>
Autres clients	63 124	55 452	51 908	53 593	45 549	51 107	- 19,0 %
Produits ordures ménagères Toulouse (en k€)	12 518	12 585	12 349	12 462	13 179	13 053	4,3 %
Produits ordures ménagères autres collectivités (en k€)	4 581	4 228	5 516	6 165	6 258	6 165	34,6 %
Prix à la tonne ordures ménagères Toulouse (en €)	79,7	80,2	80,1	80,0	81,7	83,0	4,1 %
Prix à la tonne ordures ménagères autres collectivités (en €)	76,6	81,0	75,8	80,0	82,8	83,0	8,4 %

Source : CRC à partir des comptes rendus techniques et financiers

La progression des charges s'explique, notamment, par les hausses du poste « entretien et réparations », de la prime d'assurance et de la taxe générale sur les activités polluantes. Depuis 2014 (comme depuis le début du contrat), le délégataire a consacré aux dépenses de gros entretien et renouvellement (GER) des montants supérieurs à ceux prévus au contrat (16,6 M€ dépensés contre 13,59 M€ prévus au contrat). Le délégataire ne fournit cependant pas les informations nécessaires pour analyser précisément les dépenses réalisées à ce titre.

Les charges de structure pèsent également fortement sur le résultat de la SETMI.

tableau 3 : frais de structure facturés à la SETMI par la société mère

en €	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Redevance et frais de territoire	210 000	651 260	703 794	670 790	670 790	670 790	670 790
Frais de région	690 486	698 135	754 604	651 150	653 427	618 217	768 000
Redevance et frais commerciaux	148 252	103 325	226 740	366 229	431 713	427 551	214 620
Total charges de structure	1 048 738	1 452 720	1 685 138	1 688 169	1 755 930	1 716 558	1 653 410

Source : SETMI

Ces dépenses correspondent, selon le délégataire, aux prestations assurées par les services fonctionnels du groupe, la SETMI ne disposant pas de moyens de support en propre. Toutefois, ces refacturations ne sont pas calculées en fonction des prestations réellement mises en place mais « correspondent à une quote-part des frais encourus répartis sur les sociétés du périmètre de gestion au *prorata* du produit net d'exploitation ».

2.2. Une stratégie de trésorerie zéro hors compte courant à la société-mère

Le bilan de la SETMI se caractérise par un fonds de roulement négatif, effet conjugué :

- d'un résultat faible ;
- d'une faible progression du report à nouveau (seul un quart du résultat généré sur la période est venu alimenter le report à nouveau, le reste étant distribué sous forme de dividendes aux actionnaires) ;
- et de dettes financières inexistantes (hors dettes intra-groupe), ne suffisant pas à couvrir les emplois stables.

L'amélioration du fonds de roulement sur la période est due à une progression des ressources stables (portée par la hausse des amortissements) plus soutenue que celle des immobilisations.

tableau 4 : fonds de roulement de la SETMI

en €	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Évolution
Capital social	140 120	140 120	140 120	140 120	140 120	140 120	0,0 %
Réserve légale	14 012	14 012	14 012	14 012	14 012	14 012	0,0 %
Report à nouveau	248 758	344 600	439 618	530 260	637 514	680 165	173,4 %
Résultat de l'exercice	353 482	230 618	324 552	382 070	361 989	- 430 731	- 221,9 %
Capitaux propres	756 372	729 350	918 302	1 066 462	1 153 635	403 566	- 46,6 %
Amortissements	3 908 185	4 278 749	4 655 168	4 669 420	5 032 577	5 519 560	41,2 %
Provisions ⁵	94 332	12 334	10 000	10 000	10 000	11 781	- 87,5 %
Ressources propres	4 758 889	5 020 433	5 583 470	5 745 882	6 196 212	5 934 907	24,7 %
Dettes financières (hors dettes intra-groupe)	108 415	11 028	5 848				- 100,0 %
Ressources stables (I)	4 867 304	5 031 461	5 589 318	5 745 882	6 196 212	5 934 907	21,9 %
Emplois stables (II)	6 336 626	6 313 932	6 359 722	6 275 899	6 708 635	6 650 340	5,0 %
Fonds de roulement net global (I - II)	- 1 469 322	- 1 282 471	- 770 404	- 530 017	- 512 423	- 715 433	- 51,3 %

Source : CRC à partir des liasses fiscales de la SETMI

Le besoin en fonds de roulement, bien qu'erratique sur la période, se maintient à un niveau conséquent et ne permet donc pas de compenser un fonds de roulement négatif.

tableau 5 : besoin en fonds de roulement

en €	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Évolution
Stock en cours	2 585 623	2 847 714	2 989 129	3 135 850	3 029 826	2 318 000	- 10,4 %
Créances	5 940 231	4 692 756	6 170 395	5 969 182	5 962 950	7 547 066	27,1 %
<i>Dont créances groupes et associés</i>			350 313	114 166	97 430	2 049 772	
Actif circulant (III)	8 525 854	7 540 470	9 159 524	9 105 032	8 992 776	9 865 066	15,7 %
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			66 708	72 000			
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	3 900 889	4 925 166	4 171 028	6 121 934	4 670 471	5 867 017	50,4 %
Dettes fiscales et sociales	1 273 580	863 871	1 238 386	1 386 976	1 422 097	1 660 417	30,4 %
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	100 734		15 840		24 000	24 000	- 76,2 %
Autres dettes	623 636	613 770	616 289	737 754	573 385	573 593	- 8,0 %
Dettes circulantes (IV)	5 898 839	6 402 807	6 108 251	8 318 664	6 689 953	8 125 027	37,7 %
Besoin en fonds de roulement (III - IV)	2 627 015	1 137 663	3 051 273	786 368	2 302 823	1 740 039	- 33,8 %

Source : CRC à partir des liasses fiscales de la SETMI

En conséquence, la trésorerie est assurée par les dettes à court terme que la SETMI contracte auprès de la société mère alors que, dans le même temps, la SETMI possède des créances en compte courant auprès d'elle.

tableau 6 : trésorerie de la SETMI

en €	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Évolution
Trésorerie	- 4 096 337	- 2 420 134	- 3 821 677	- 1 316 385	- 2 815 246	- 2 455 472	- 40,1 %
Compte courant de la SETMI auprès de la société mère (Veolia)	4 096 662	2 420 135	3 821 678	1 316 386	2 816 552	2 455 472	- 40,1 %
Trésorerie active (disponibilités)	326				1 306		- 100,0 %

Source : CRC à partir des liasses fiscales de la SETMI

⁵ Les provisions pour risques et charges demeurent à un niveau faible, le délégataire ne pratiquant pas de politique de dotation aux provisions pour le GER mais enregistrant en charges (au sein du compte du résultat) les dépenses annuelles qu'il réalise au titre du GER.

La rémunération des dépôts et avances consenties par le groupe est calculée au taux Eonia majoré de 0,40 % pour les avances et de 0,25 % pour les dépôts, taux auxquels s'ajoute une commission d'utilisation de 0,35 % par an.

2.3. Le respect des clauses contractuelles s'agissant du contrôle de la délégation

Aux termes des articles L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales, le délégataire doit remettre un compte rendu annuel au délégant permettant à ce dernier de contrôler la bonne exécution du contrat et la qualité du service rendu. La chambre a constaté que ne sont pas fournis dans le rapport au délégant :

- le compte-rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service ;
- l'état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et en renouvellement ;
- l'inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué ;
- la mesure de satisfaction DSP réseau et conditions de livraison.

La chambre recommande donc à la SETMI de transmettre à Décoset l'ensemble des éléments contractuellement exigibles et nécessaires au suivi de la qualité du service, de l'équilibre de la délégation et du patrimoine qui la compose.

Recommandation

1. Transmettre à Décoset l'ensemble des éléments contractuellement exigibles et nécessaires au suivi de la qualité du service, de l'équilibre de la délégation et du patrimoine qui la compose. *Non mise en œuvre.*

GLOSSAIRE

BREF	<i>Best available technique reference document</i>
CRC	chambre régionale des comptes
DSP	délégation de service publique
Eonia	<i>Euro overnight index average</i> est le taux de référence quotidien des dépôts interbancaires en blanc (c'est-à-dire sans être gagés par des titres) effectués au jour-le-jour dans la zone euro
HT	hors taxes
k€	kilo euros = millier d'euros
M€	million d'euros
SETMI	société d'exploitation thermique du Mirail
UIOM	unité d'incinération d'ordures ménagères

Réponses aux observations définitives en application de l'article L. 243-5 du code des juridictions financières : aucune réponse écrite destinée à être jointe au présent rapport n'a été adressée à la chambre régionale des comptes.



Les publications de la chambre régionale des comptes
Occitanie
sont disponibles sur le site :

<https://www.ccomptes.fr/Nos-activites/Chambres-regionales-des-comptes-CRC/Occitanie>

Chambre régionale des comptes Occitanie
500, avenue des États du Languedoc
CS 70755
34064 MONTPELLIER CEDEX 2

occitanie@crtc.ccomptes.fr

 **[@crococcitanie](https://twitter.com/crcoccitanie)**